



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Designating Physical Activities

Règlement désignant les activités concrètes

SOR/2012-147

DORS/2012-147

Current to July 21, 2015

À jour au 21 juillet 2015

Last amended on December 31, 2014

Dernière modification le 31 décembre 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2015. The last amendments came into force on December 31, 2014. Any amendments that were not in force as of July 21, 2015 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2015. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 décembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Designating Physical Activities		Règlement désignant les activités concrètes	
1 Definitions	1	1 Définitions	1
2 Designated activities — designated projects	4	2 Activités concrètes — projets désignés	4
3 Designated activities — participant funding program	4	3 Activités concrètes — programmes d'aide financière	4
4 Activities – Agency	5	4 Activités liées à l'Agence	5
*5 Coming into force	5	*5 Entrée en vigueur	5
SCHEDULE		ANNEXE	
PHYSICAL ACTIVITIES	6	ACTIVITÉS CONCRÈTES	6
RELATED PROVISIONS	13	DISPOSITIONS CONNEXES	13

Registration
SOR/2012-147 July 6, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT,
2012

Regulations Designating Physical Activities

The Minister of the Environment, pursuant to paragraphs 84(a) and (e) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^a, makes the annexed *Regulations Designating Physical Activities*.

Ottawa, July 6, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2012-147 Le 6 juillet 2012

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE (2012)

Règlement désignant les activités concrètes

En vertu des alinéas 84a) et e) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^a, le ministre de l'Environnement prend le *Règlement désignant les activités concrètes*, ci-après.

Ottawa, le 6 juillet 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

^a S.C. 2012, c. 19, s. 52

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 52

REGULATIONS DESIGNATING
PHYSICAL ACTIVITIES

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES
ACTIVITÉS CONCRÈTES

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
	“abandonment” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]	«aérodrome» S’entend au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l’aéronautique</i> .	«aérodrome» “aerodrome”
“aerodrome” «aérodrome»	“aerodrome” has the same meaning as in subsection 3(1) of the <i>Aeronautics Act</i> .	«aéroport» [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]	
“area of mine operations” «aire d’exploitation minière»	“airport” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]	«aire d’exploitation minière» La surface occupée, au niveau du sol, par toute installation d’exploitation à ciel ouvert ou souterraine, tout complexe usinier ou toute aire d’entreposage des terrains de couverture, des stériles, des résidus miniers ou de minerai.	«aire d’exploitation minière» “area of mine operations”
“area of mine operations” «aire d’exploitation minière»	“area of mine operations” means the area at ground level occupied by any open pit or underground workings, mill complex or storage area for overburden, waste rock, tailings or ore.		
“canal” «canal»	“canal” means an artificial waterway constructed for navigation.	«au large des côtes» Se dit d’un élément ou d’une action situé dans l’une ou l’autre des zones suivantes :	«au large des côtes» “offshore”
	“Class IA nuclear facility” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]	a) une zone sous-marine décrite à l’alinéa 3b) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> , à l’égard de laquelle une autorisation est exigée aux termes de cette loi en vue de la recherche, notamment par forage, de la production, de la rationalisation de l’exploitation, de la transformation ou du transport du pétrole ou du gaz;	
	“Class IB nuclear facility” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]	b) une zone à l’égard de laquelle une autorisation est exigée, aux termes de la <i>Loi de mise en oeuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador</i> ou de la <i>Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> , en vue de la recherche, notamment par forage, de la production, de la rationalisation de l’exploitation, de la transformation ou du transport du pétrole ou du gaz.	
	“decommissioning” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]		
“drilling program” «programme de forage»	“drilling program” has the same meaning as in subsection 1(1) of the <i>Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations</i> , SOR/2009-315.		
“exploratory well” «puits d’exploration»	“exploratory well” has the same meaning as in subsection 101(1) of the <i>Canada Petroleum Resources Act</i> , but does not include a delineation well or development well as those terms are defined in that subsection.		
“flowline” «conduite d’écoulement»	“flowline” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Canada Oil and Gas Installations Regulations</i> .		
“hazardous waste” «déchets dangereux»	“hazardous waste” means “hazardous waste” as defined in section 1 of the <i>Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations</i>	«canal» Voie navigable artificielle construite pour la navigation.	«canal» “canal”

and “hazardous recyclable material” as defined in section 2 of those Regulations but does not include nuclear substances.

“marine terminal”
«terminal maritime»

“marine terminal” means

(a) an area normally used for berthing ships and includes wharves, bulkheads, quays, piers, docks, submerged lands, and areas, structures and equipment that are

(i) connected with the movement of goods between ships and shore and their associated storage areas, including areas, structures and equipment used for the receiving, handling, holding, consolidating, loading or unloading of waterborne shipments, or

(ii) used for the receiving, holding, regrouping, embarkation or landing of waterborne passengers; and

(b) any area adjacent to the areas, structures and equipment referred to in paragraph (a) that is used for their maintenance.

“migratory bird sanctuary”
«refuge d’oiseaux migrants»

“migratory bird sanctuary” means an area set out in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*.

“new right of way”
«nouvelle emprise»

“new right of way” means land that is subject to a right of way that is proposed to be developed for an electrical transmission line, an oil and gas pipeline, a railway line, or an all-season public highway and that is not alongside and contiguous to an existing right of way.

“nuclear facility”
«installation nucléaire»

“nuclear facility” has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*.

“nuclear substance”
«substance nucléaire»

“nuclear substance” has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*.

«conduite d’écoulement» S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada*.

«conduite d’écoulement»
“flowline”

«déchets dangereux» S’entend au sens de «déchet dangereux» à l’article 1 du *Règlement sur l’exportation et l’importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et de «matière recyclable dangereuse» à l’article 2 du même règlement. La présente définition exclut les substances nucléaires.

«déchets dangereux»
“hazardous waste”

«désaffectation» [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]

«emprise» [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]

«fabrique de pâtes et papiers» [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]

«fermeture» [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]

«installation nucléaire» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

«installation nucléaire»
“nuclear facility”

«installation nucléaire de catégorie IA» [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]

«installation nucléaire de catégorie IB» [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]

«mine d’uranium» S’entend d’une mine au sens de l’article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d’uranium*.

«mine d’uranium»
“uranium mine”

«nouvelle emprise» Terrain qui est assujéti à un droit de passage, qui est destiné à être aménagé pour une ligne de transport d’électricité, un pipeline d’hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente, et qui n’est pas situé le long d’une emprise existante ni contiguë à celle-ci.

«nouvelle emprise»
“new right of way”

“offshore”
« au large des
côtes »

“offshore” means located in

(a) in a submarine area described in paragraph 3(b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* in respect of which an authorization under that Act is required for the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas; or

(b) an area in respect of which an authorization under the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is required for the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas.

“oil and gas
pipeline”
« pipeline
d’hydrocar-
bures »

“oil and gas pipeline” means a pipeline that is used, or is to be used, for the transmission of hydrocarbons alone or with any other commodity.

“paper product” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]

“pulp” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]

“pulp and paper mill” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]

“right of way” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]

“uranium mill”
« usine de
concentration
d’uranium »

“uranium mill” means a mill as defined in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*.

“uranium mine”
« mine
d’uranium »

“uranium mine” means a mine as defined in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*.

“waste management system” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]

« pâte » [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]

« pipeline d’hydrocarbures » Pipeline qui est utilisé, ou destiné à être utilisé, pour le transport d’hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit.

« plan d’eau » Tout plan d’eau jusqu’à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs et les océans, ainsi que les terres humides au sens de *La Politique fédérale sur la conservation des terres humides* publiée en 1991 par le ministère de l’Environnement, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers.

« produit de papier » [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]

« programme de forage » S’entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*.

« puits d’exploration » S’entend au sens du paragraphe 101(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. La présente définition exclut les puits de délimitation et les puits d’exploitation au sens de ce paragraphe.

« refuge d’oiseaux migrateurs » Zone décrite à l’annexe du *Règlement sur les refuges d’oiseaux migrateurs*.

« réserve d’espèces sauvages » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages*.

« substance nucléaire » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« système de gestion des déchets » [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]

« pipeline
d’hydrocar-
bures »
“oil and gas
pipeline”

« plan d’eau »
“water body”

« programme de
forage »
“drilling
program”

« puits
d’exploration »
“exploratory
well”

« refuge
d’oiseaux
migrateurs »
“migratory bird
sanctuary”

« réserve
d’espèces
sauvages »
“wildlife area”

« substance
nucléaire »
“nuclear
substance”

“water body”
« plan d'eau »

“water body” means any water body, including a canal, a reservoir, an ocean and a wetland as that term is defined in *The Federal Policy on Wetland Conservation* published in 1991 by the Department of the Environment, up to the high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon or a mine tailings pond.

“wetland” [Repealed, SOR/2013-186, s. 1]

“wildlife area”
« réserve
d'espèces
sauvages »

“wildlife area” has the same meaning as in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*.

SOR/2013-186, s. 1; 2014, c. 13, s. 117.

« terminal maritime »

« terminal
maritime »
“marine
terminal”

a) Les lieux qui servent habituellement à l'accostage des navires, notamment les quais, les structures en rideaux de palplanches, les jetées, les docks et les terres submergées, ainsi que les aires, l'équipement et les structures :

(i) liés au mouvement des marchandises entre les navires et la terre ferme ainsi que les aires d'entreposage connexes, y compris les aires, l'équipement et les structures affectés à la réception, à la manutention, à la mise en attente, au regroupement et au chargement ou au déchargement de marchandises transportées par eau,

(ii) affectés à la réception, à la mise en attente, au regroupement et à l'embarquement ou au débarquement de passagers transportés par eau;

b) les aires adjacentes aux lieux, aux aires, à l'équipement et aux structures visés à l'alinéa a) qui sont affectées à leur entretien.

« terres humides » [Abrogée, DORS/2013-186, art. 1]

« usine de concentration d'uranium » S'entend d'une usine de concentration au sens de l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*.

« usine de
concentration
d'uranium »
“uranium mill”

DORS/2013-186, art. 1; 2014, ch. 13, art. 117.

Designated
activities —
designated
projects

2. The physical activities that are set out in the schedule are designated for the purposes of paragraph (b) of the definition “designated project” in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

2. Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « projet désigné » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, les activités concrètes sont celles prévues à l'annexe.

Activités
concrètes —
projets désignés

Designated
activities —
participant
funding program

3. The physical activities that are set out in the schedule or that are designated by the Minister under subsection 14(2) of the

3. Pour l'application de l'alinéa 58(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, les activités

Activités
concrètes —
programmes
d'aide financière

Canadian Environmental Assessment Act, 2012 are designated for the purposes of paragraph 58(1)(a) of that Act.

Activities – Agency

4. (1) The activities set out in items 1 to 30 of the schedule are linked to the Agency when they are not regulated under, or incidental to a physical activity that is regulated under, the *Nuclear Safety and Control Act*, the *National Energy Board Act* or the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Activities – Canadian Nuclear Safety Commission

(2) The activities set out in items 31 to 38 of the schedule are linked to the Canadian Nuclear Safety Commission when they are regulated under the *Nuclear Safety and Control Act*.

Activities – National Energy Board

(3) The activities set out in items 39 to 48 of the schedule are linked to the National Energy Board when they are regulated under the *National Energy Board Act* or the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

SOR/2013-186, s. 2.

Coming into force

*5. These Regulations come into force on the day on which section 52 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force.

* [Note: Regulations in force July 6, 2012, see SI/2012-56.]

concrètes sont celles prévues à l'annexe et celles désignées par le ministre en vertu du paragraphe 14(2) de cette loi.

4. (1) Les activités prévues aux articles 1 à 30 de l'annexe sont liées à l'Agence lorsqu'elles ne sont pas régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou accessoires à une activité concrète qui est régie par l'une ou l'autre de ces lois.

Activités liées à l'Agence

(2) Les activités prévues aux articles 31 à 38 de l'annexe sont liées à la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'elles sont régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Activités liées à la Commission canadienne de sûreté nucléaire

(3) Les activités prévues aux articles 39 à 48 de l'annexe sont liées à l'Office national de l'énergie lorsqu'elles sont régies par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Activités liées à l'Office national de l'énergie

DORS/2013-186, art. 2.

*5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012).

* [Note : Règlement en vigueur le 6 juillet 2012, voir TR/2012-56.]

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Sections 2 to 4)

PHYSICAL ACTIVITIES

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY

1. The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a wildlife area or migratory bird sanctuary, of a new

- (a) electrical generating facility or electrical transmission line;
- (b) structure for the diversion of water, including a dam, dyke or reservoir;
- (c) oil or gas facility or oil and gas pipeline;
- (d) mine or mill;
- (e) industrial facility;
- (f) canal or lock;
- (g) marine terminal;
- (h) railway line or public highway;
- (i) aerodrome or runway; or
- (j) waste management facility.

2. The construction, operation, decommissioning and abandonment of

- (a) a new fossil fuel-fired electrical generating facility with a production capacity of 200 MW or more;
- (b) a new in-stream tidal power generating facility with a production capacity of 50 MW or more or a new tidal power generating facility, other than an in-stream tidal power generating facility, with a production capacity of 5 MW or more; or
- (c) a new hydroelectric generating facility with a production capacity of 200 MW or more.

3. The expansion of

- (a) an existing fossil fuel-fired electrical generating facility that would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 200 MW or more;
- (b) an existing in-stream tidal power generating facility that would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 50 MW or more or an existing tidal power generating facility, other than an in-stream tidal power generating facility, that would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 5 MW or more; or
- (c) an existing hydroelectric generating facility that would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 200 MW or more.

ANNEXE
(articles 2 à 4)

ACTIVITÉS CONCRÈTES

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

1. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs :

- a) d'une nouvelle installation de production d'électricité ou d'une nouvelle ligne de transport d'électricité;
- b) d'une nouvelle structure de dérivation des eaux, y compris d'un nouveau barrage, d'une nouvelle digue ou d'un nouveau réservoir;
- c) d'une nouvelle installation pétrolière ou gazière ou d'un nouveau pipeline d'hydrocarbures;
- d) d'une nouvelle mine ou usine;
- e) d'une nouvelle installation industrielle;
- f) d'un nouveau canal ou d'une nouvelle écluse;
- g) d'un nouveau terminal maritime;
- h) d'une nouvelle ligne de chemin de fer ou d'une nouvelle voie publique;
- i) d'un nouvel aéroport ou d'une nouvelle piste;
- j) d'une nouvelle installation de gestion des déchets.

2. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

- a) d'une nouvelle installation de production d'électricité alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus;
- b) d'une nouvelle installation de production d'énergie hydrolienne d'une capacité de production de 50 MW ou plus, ou de toute autre nouvelle installation de production d'énergie marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus;
- c) d'une nouvelle installation hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus.

3. L'agrandissement :

- a) d'une installation existante de production d'électricité alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 200 MW ou plus;
- b) d'une installation existante de production d'énergie hydrolienne qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 50 MW ou plus, ou de toute autre installation existante de production d'énergie marémotrice qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 5 MW ou plus;
- c) d'une installation hydroélectrique existante qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 200 MW ou plus.

4. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new dam or dyke that would result in the creation of a reservoir with a surface area that would exceed the annual mean surface area of a natural water body by 1 500 ha or more.

5. The expansion of an existing dam or dyke that would result in an increase in the surface area of the existing reservoir of 50% or more and an increase of 1 500 ha or more in the annual mean surface area of the existing reservoir.

6. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new structure for the diversion of 10 000 000 m³/year or more of water from a natural water body into another natural water body.

7. The expansion of an existing structure for the diversion of water from a natural water body into another natural water body that would result in an increase in diversion capacity of 50% or more and a total diversion capacity of 10 000 000 m³/year or more.

8. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new oil sands mine with a bitumen production capacity of 10 000 m³/day or more.

9. The expansion of an existing oil sands mine that would result in an increase in the area of mine operations of 50% or more and a total bitumen production capacity of 10 000 m³/day or more.

10. The drilling, testing and abandonment of offshore exploratory wells in the first drilling program in an area set out in one or more exploration licences issued in accordance with the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

11. The construction, installation and operation of a new offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas.

12. The decommissioning and abandonment of an existing offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas that is proposed to be disposed of or abandoned offshore or converted on site to another role.

13. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new offshore oil and gas pipeline, other than a flowline.

14. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new

(a) oil refinery, including a heavy oil upgrader, with an input capacity of 10 000 m³/day or more;

(b) facility for the production of liquid petroleum products from coal with a production capacity of 2 000 m³/day or more;

(c) sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more;

(d) facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a liquefied natural gas processing capacity of

4. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle digue qui entraîneraient la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait de 1 500 ha ou plus la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel.

5. L'agrandissement d'un barrage existant ou d'une digue existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie du réservoir existant et de 1 500 ha ou plus de la superficie moyenne annuelle de ce réservoir.

6. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle structure destinée à dériver 10 000 000 m³/an ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre.

7. L'agrandissement d'une structure existante destinée à dériver l'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre, qui entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de 50 % ou plus et une capacité de dérivation totale de 10 000 000 m³/an ou plus.

8. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 10 000 m³/jour ou plus.

9. L'agrandissement d'une mine de sables bitumineux existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de bitume de 10 000 m³/jour ou plus.

10. Le forage, la mise à l'essai et la fermeture de puits d'exploration au large des côtes faisant partie du premier programme de forage dans une zone visée par un ou plusieurs permis de prospection délivrés conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

11. La construction, la mise sur pied et l'exploitation d'une nouvelle plate-forme flottante ou fixe, d'un nouveau navire ou d'une nouvelle île artificielle au large des côtes utilisés pour la production de pétrole ou de gaz.

12. La désaffectation et la fermeture d'une plate-forme flottante ou fixe existante, d'un navire existant ou d'une île artificielle existante au large des côtes utilisés pour la production de pétrole ou de gaz, dans le cas où il est proposé d'en disposer ou de les fermer au large des côtes, ou d'en modifier la vocation sur place.

13. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau pipeline d'hydrocarbures au large des côtes, autre qu'une conduite d'écoulement.

14. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

a) d'une nouvelle raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de 10 000 m³/jour ou plus;

b) d'une nouvelle installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de 2 000 m³/jour ou plus;

c) d'une nouvelle installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de 2 000 t/jour ou plus;

3 000 t/day or more or a liquefied natural gas storage capacity of 55 000 t or more;

(e) petroleum storage facility with a storage capacity of 500 000 m³ or more; or

(f) liquefied petroleum gas storage facility with a storage capacity of 100 000 m³ or more.

15. The expansion of an existing

(a) oil refinery, including a heavy oil upgrader, that would result in an increase in input capacity of 50% or more and a total input capacity of 10 000 m³/day or more;

(b) facility for the production of liquid petroleum products from coal that would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 2 000 m³/day or more;

(c) sour gas processing facility that would result in an increase in sulphur inlet capacity of 50% or more and a total sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more;

(d) facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas that would result in an increase in the liquefied natural gas processing or storage capacity of 50% or more and a total liquefied natural gas processing capacity of 3 000 t/day or more or a total liquefied natural gas storage capacity of 55 000 t or more, as the case may be;

(e) petroleum storage facility that would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 500 000 m³ or more; or

(f) liquefied petroleum gas storage facility that would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 100 000 m³ or more.

16. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new

(a) metal mine, other than a rare earth element mine or gold mine, with an ore production capacity of 3 000 t/day or more;

(b) metal mill with an ore input capacity of 4 000 t/day or more;

(c) rare earth element mine or gold mine, other than a placer mine, with an ore production capacity of 600 t/day or more;

(d) coal mine with a coal production capacity of 3 000 t/day or more;

(e) diamond mine with an ore production capacity of 3 000 t/day or more;

(f) apatite mine with an ore production capacity of 3 000 t/day or more; or

(g) stone quarry or sand or gravel pit, with a production capacity of 3 500 000 t/year or more.

d) d'une nouvelle installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de 3 000 t/jour ou plus ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de 55 000 t ou plus;

e) d'une nouvelle installation de stockage de pétrole d'une capacité de stockage de 500 000 m³ ou plus;

f) d'une nouvelle installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de stockage de 100 000 m³ ou plus.

15. L'agrandissement :

a) d'une raffinerie de pétrole existante, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de 50 % ou plus et une capacité d'admission totale de 10 000 m³/jour ou plus;

b) d'une installation existante de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 2 000 m³/jour ou plus;

c) d'une installation existante de traitement de gaz sulfureux qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de soufre de 50 % ou plus et une capacité d'admission totale de soufre de 2 000 t/jour ou plus;

d) d'une installation existante de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié, qui entraînerait une augmentation de la capacité de traitement ou de stockage de gaz naturel liquéfié de 50 % ou plus et, selon le cas, une capacité de traitement totale de 3 000 t/jour ou plus ou une capacité de stockage totale de 55 000 t ou plus;

e) d'une installation existante de stockage de pétrole qui entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et une capacité de stockage totale de 500 000 m³ ou plus;

f) d'une installation existante de stockage de gaz de pétrole liquéfié qui entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et une capacité de stockage totale de 100 000 m³ ou plus.

16. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

a) d'une nouvelle mine métallifère, autre qu'une mine d'éléments des terres rares ou mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/jour ou plus;

b) d'une nouvelle usine métallurgique d'une capacité d'admission de minerai de 4 000 t/jour ou plus;

c) d'une nouvelle mine d'éléments des terres rares ou d'une nouvelle mine d'or, autre qu'un placer, d'une capacité de production de minerai de 600 t/jour ou plus;

d) d'une nouvelle mine de charbon d'une capacité de production de charbon de 3 000 t/jour ou plus;

e) d'une nouvelle mine de diamants d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/jour ou plus;

f) d'une nouvelle mine d'apatite d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/jour ou plus;

17. The expansion of an existing

(a) metal mine, other than a rare earth element mine or gold mine, that would result in an increase in the area of mine operations of 50% or more and a total ore production capacity of 3 000 t/day or more;

(b) metal mill that would result in an increase in the area of mine operations of 50% or more and a total ore input capacity of 4 000 t/day or more;

(c) rare earth element mine or gold mine, other than a placer mine, that would result in an increase in the area of mine operations of 50% or more and a total ore production capacity of 600 t/day or more;

(d) coal mine that would result in an increase in the area of mine operations of 50% or more and a total coal production capacity of 3 000 t/day or more;

(e) diamond mine that would result in an increase in the area of mine operations of 50% or more and a total ore production capacity of 3 000 t/day or more;

(f) apatite mine that would result in an increase in the area of mine operations of 50% or more and a total ore production capacity of 3 000 t/day or more; or

(g) stone quarry or sand or gravel pit that would result in an increase in the area of mine operations of 50% or more and a total production capacity of 3 500 000 t/year or more.

18. The construction and operation of a new military base or military station that is to be established for more than 12 consecutive months.

19. The construction, operation, decommissioning and abandonment outside an existing military base of a new military training area, range or test establishment for training or weapons testing that is to be established for more than 12 consecutive months.

20. The expansion of an existing military base or military station that would result in an increase in the area of the military base or military station of 50% or more.

21. The decommissioning and abandonment of an existing military base or military station.

22. The testing of military weapons for more than five days in a calendar year in an area other than the training areas, ranges and test establishments established before October 7, 1994 by or under the authority of the Minister of National Defence for the testing of weapons.

23. The low-level flying of military fixed-wing jet aircraft for more than 150 days in a calendar year as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level on a route or in an area that was not established before October 7, 1994 by or under the authority of the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff as a route or area set aside for low-level flying training.

g) d'une nouvelle carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 3 500 000 t/an ou plus.

17. L'agrandissement :

a) d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments des terres rares ou mine d'or, qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de minerai de 3 000 t/jour ou plus;

b) d'une usine métallurgique existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité d'admission totale de minerai de 4 000 t/jour ou plus;

c) d'une mine d'éléments des terres rares existante ou d'une mine d'or existante, autre qu'un placer, qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de minerai de 600 t/jour ou plus;

d) d'une mine de charbon existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de charbon de 3 000 t/jour ou plus;

e) d'une mine de diamants existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de minerai de 3 000 t/jour ou plus;

f) d'une mine d'apatite existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de minerai de 3 000 t/jour ou plus;

g) d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 3 500 000 t/an ou plus.

18. La construction et l'exploitation d'une nouvelle base ou station militaire qui sera mise en place pour plus de douze mois consécutifs.

19. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, à l'extérieur d'une base militaire existante, d'un nouveau secteur d'entraînement, champ de tir ou centre d'essai et d'expérimentation militaire pour l'entraînement ou l'essai d'armes qui sera mis en place pour plus de douze mois consécutifs.

20. L'agrandissement d'une base ou station militaire existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie de la base ou de la station.

21. La désaffectation et la fermeture d'une base ou station militaire existante.

22. L'essai d'armes militaires effectué pendant plus de cinq jours au cours d'une année civile dans toute zone, autre qu'un secteur d'entraînement, un champ de tir ou un centre d'essai et d'expérimentation établi pour la mise à l'essai d'armes avant le 7 octobre 1994 par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

23. Les vols à basse altitude d'avions à réaction militaires à voilure fixe, pour des programmes d'entraînement, lorsque les vols se déroulent à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur des routes ou dans des zones qui n'ont pas été établies comme routes ou zones réservées à l'entraînement au vol à basse altitude, avant le 7 octobre 1994, par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la défense, ou sous leur autorité, lorsque les vols

24. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new

- (a) canal or a lock or associated structure to control water levels in the canal;
- (b) lock or associated structure to control water levels in existing navigable waterways; or
- (c) marine terminal designed to handle ships larger than 25 000 DWT unless the terminal is located on lands that are routinely and have been historically used as a marine terminal or that are designated for such use in a land-use plan that has been the subject of public consultation.

25. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new

- (a) railway line that requires a total of 32 km or more of new right of way;
- (b) railway yard with seven or more yard tracks or a total track length of 20 km or more;
- (c) all-season public highway that requires a total of 50 km or more of new right of way; or
- (d) railway line designed for trains that have an average speed of 200 km/h or more.

26. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new

- (a) aerodrome located within the built-up area of a city or town;
- (b) airport, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*; or
- (c) all-season runway with a length of 1 500 m or more.

27. The extension of an existing all-season runway by 1 500 m or more.

28. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new

- (a) international or interprovincial bridge or tunnel; or
- (b) bridge over the St. Lawrence Seaway.

29. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste.

30. The expansion of an existing facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste that would result in an increase in hazardous waste input capacity of 50% or more.

se déroulent pendant plus de cent cinquante jours au cours d'une année civile.

24. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

- a) d'un nouveau canal, ou d'une nouvelle écluse ou structure connexe pour contrôler le niveau d'eau du canal;
- b) d'une nouvelle écluse ou d'une nouvelle structure connexe pour contrôler le niveau d'eau dans des voies navigables existantes;
- c) d'un nouveau terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL, sauf s'il est situé sur des terres qui sont utilisées de façon courante comme terminal maritime et qui l'ont été par le passé ou que destine à une telle utilisation un plan d'utilisation des terres ayant fait l'objet de consultations publiques.

25. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

- a) d'une nouvelle ligne de chemin de fer qui nécessite un total de 32 km ou plus de nouvelle emprise;
- b) d'une nouvelle gare de triage qui comprend au moins sept voies de triage ou des voies dont la longueur totale est de 20 km ou plus;
- c) d'une nouvelle voie publique utilisable en toute saison qui nécessite un total de 50 km ou plus de nouvelle emprise;
- d) d'une nouvelle ligne de chemin de fer conçue pour des trains dont la vitesse moyenne est de 200 km/h ou plus.

26. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

- a) d'un nouvel aérodrome situé à l'intérieur de la zone bâtie d'une ville;
- b) d'un nouvel aéroport, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*;
- c) d'une nouvelle piste utilisable en toute saison d'une longueur de 1 500 m ou plus.

27. Le prolongement de 1 500 m ou plus d'une piste utilisable en toute saison existante.

28. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

- a) d'un nouveau pont ou tunnel international ou interprovincial;
- b) d'un nouveau pont enjambant la Voie maritime du Saint-Laurent.

29. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux.

30. L'agrandissement d'une installation existante utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de déchets dangereux de 50 % ou plus.

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION

31. The construction, operation and decommissioning of a new uranium mine or uranium mill on a site that is not within the licensed boundaries of an existing uranium mine or uranium mill.

32. The expansion of an existing uranium mine or uranium mill that would result in an increase in the area of mine operations of 50% or more.

33. The construction, operation and decommissioning of a new

(a) facility for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium, or plutonium, with a production capacity of 100 t/year or more;

(b) facility for the manufacture of a product derived from uranium, thorium or plutonium, with a production capacity of 100 t/year or more; or

(c) facility for the processing or use, in a quantity greater than 10^{15} Bq per calendar year, of nuclear substances with a half-life greater than one year, other than uranium, thorium or plutonium.

34. The expansion of an existing

(a) facility for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium or plutonium that would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 100 t/year or more;

(b) facility for the manufacture of a product derived from uranium, thorium or plutonium that would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 100 t/year or more; or

(c) facility for the processing or use, in a quantity greater than 10^{15} Bq per calendar year, of nuclear substances with a half-life greater than one year, other than uranium, thorium or plutonium, that would result in an increase in processing capacity of 50% or more.

35. The construction, operation and decommissioning of a new nuclear fission or fusion reactor.

36. The expansion of an existing nuclear fission or fusion reactor that would result in an increase in power output of 50% or more.

37. The construction and operation of a new

(a) facility for the storage of irradiated fuel or nuclear waste, on a site that is not within the licensed perimeter of an existing nuclear facility; or

(b) facility for the long-term management or disposal of irradiated fuel or nuclear waste.

38. The expansion of an existing facility for the long-term management or disposal of irradiated fuel or nuclear waste that would result in an increase in the area, at ground level, of the facility of 50% or more.

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

31. La construction, l'exploitation et le déclassement d'une nouvelle mine d'uranium ou d'une nouvelle usine de concentration d'uranium sur un site à l'extérieur des limites autorisées d'une mine d'uranium ou d'une usine de concentration d'uranium existante.

32. L'agrandissement d'une mine d'uranium existante ou d'une usine existante de concentration d'uranium qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus.

33. La construction, l'exploitation et le déclassement :

a) d'une nouvelle installation de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;

b) d'une nouvelle installation de fabrication d'un produit dérivé de l'uranium, du thorium ou du plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;

c) d'une nouvelle installation de traitement ou d'utilisation d'une quantité supérieure à 10^{15} Bq par année civile de substances nucléaires d'une période radioactive supérieure à un an, autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium.

34. L'agrandissement :

a) d'une installation existante de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 100 t/an ou plus;

b) d'une installation existante de fabrication d'un produit dérivé de l'uranium, du thorium ou du plutonium qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 100 t/an ou plus;

c) d'une installation existante de traitement ou d'utilisation d'une quantité supérieure à 10^{15} Bq par année civile de substances nucléaires d'une période radioactive supérieure à un an, autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium, qui entraînerait une augmentation de la capacité de traitement de 50 % ou plus.

35. La construction, l'exploitation et le déclassement d'un nouveau réacteur à fission ou à fusion nucléaires.

36. L'agrandissement d'un réacteur à fission ou à fusion nucléaires existant qui entraînerait une augmentation de la puissance de sortie de 50 % ou plus.

37. La construction et l'exploitation :

a) d'une nouvelle installation de stockage de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires, sur un site à l'extérieur du périmètre autorisé d'une installation nucléaire existante;

b) d'une nouvelle installation de gestion ou d'évacuation à long terme de combustible nucléaire irradié ou de déchets nucléaires.

38. L'agrandissement d'une installation existante de gestion ou d'évacuation à long terme de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire au niveau du sol occupée par l'installation.

NATIONAL ENERGY BOARD

39. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more that requires a total of 75 km or more of new right of way.

40. The drilling, testing and abandonment of offshore exploratory wells in the first drilling program in an area set out in one or more exploration licences issued in accordance with the *Canada Petroleum Resources Act*.

41. The construction, installation and operation of a new offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas.

42. The decommissioning and abandonment of an existing offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas that is proposed to be disposed of or abandoned offshore or converted on site to another role.

43. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new offshore pipeline, other than a flowline.

44. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new

(a) sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more; or

(b) petroleum storage facility with a storage capacity of 500 000 m³ or more.

45. The expansion of an existing

(a) sour gas processing facility that would result in an increase in sulphur inlet capacity of 50% or more and a total sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more; or

(b) petroleum storage facility that would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 500 000 m³ or more.

46. The construction and operation of a new pipeline, other than an offshore pipeline, with a length of 40 km or more.

47. The decommissioning and abandonment of an existing pipeline, other than an offshore pipeline, if at least 40 km of pipe is removed from the ground.

48. The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a wildlife area or migratory bird sanctuary, of

(a) a new electrical transmission line; or

(b) a new oil or gas facility or new pipeline.

SOR/2013-186, s. 3; 2014, c. 13, s. 117.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

39. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus qui nécessite un total de 75 km ou plus de nouvelle emprise.

40. Le forage, la mise à l'essai et la fermeture de puits d'exploration au large des côtes faisant partie du premier programme de forage dans une zone visée par un ou plusieurs permis de prospection délivrés conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

41. La construction, la mise sur pied et l'exploitation d'une nouvelle plate-forme flottante ou fixe, d'un nouveau navire ou d'une nouvelle île artificielle au large des côtes utilisés pour la production de pétrole ou de gaz.

42. La désaffectation et la fermeture d'une plate-forme flottante ou fixe existante, d'un navire existant ou d'une île artificielle existante au large des côtes utilisés pour la production de pétrole ou de gaz, dans le cas où il est proposé d'en disposer ou de les fermer au large des côtes, ou d'en modifier la vocation sur place.

43. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau pipeline au large des côtes, autre qu'une conduite d'écoulement.

44. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

a) d'une nouvelle installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de 2 000 t/jour ou plus;

b) d'une nouvelle installation de stockage de pétrole d'une capacité de stockage de 500 000 m³ ou plus.

45. L'agrandissement :

a) d'une installation existante de traitement de gaz sulfureux qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de soufre de 50 % ou plus et une capacité d'admission totale de soufre de 2 000 t/jour ou plus;

b) d'une installation existante de stockage de pétrole qui entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et une capacité de stockage totale de 500 000 m³ ou plus.

46. La construction et l'exploitation d'un nouveau pipeline, autre qu'un pipeline au large des côtes, d'une longueur de 40 km ou plus.

47. La désaffectation et la fermeture d'un pipeline existant, autre qu'un pipeline au large des côtes, si au moins 40 km de tuyau sont retirés du sol.

48. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrants :

a) d'une nouvelle ligne de transport d'électricité;

b) d'une nouvelle installation pétrolière ou gazière ou d'un nouveau pipeline.

DORS/2013-186, art. 3; 2014, ch. 13, art. 117.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2013-186, s. 4

4. (1) The following definitions apply in this section.

“former Regulations”
«règlement antérieur»

“former Regulations” means the *Regulations Designating Physical Activities* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

“former Act”
«ancienne loi»

“former Act” means the *Canadian Environmental Assessment Act*, chapter 37 of the Statutes of Canada, 1992.

“Act”
«Loi»

“Act” means the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

(2) The *Regulations Designating Physical Activities*, as amended by these Regulations, do not apply to a physical activity that was not designated under the former Regulations if, on the day on which these Regulations come into force, any of the following conditions apply:

(a) the carrying out of the physical activity, including any physical activity that is incidental to that physical activity, has begun and, as a result, the environment has been altered;

(b) a federal authority has exercised a power or performed a duty or function conferred on it under any Act of Parliament, other than the Act, that could permit the physical activity to be carried out, in whole or in part;

(c) a jurisdiction described in any of paragraphs (c) to (f) of the definition “jurisdiction” in subsection 2(1) of the Act or the responsible authority set out in paragraph 15(a) or (b) of the Act has commenced or completed an assessment of the environmental effects of the physical activity; and

(d) the physical activity was a project, or was included in a project, for which the screening, commenced under the former Act before the day on which the Act came into force, was not subject to the requirement in subsection 124(1) of the Act to be continued and completed.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2013-186, art. 4

4. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« ancienne loi » La *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, chapitre 37 des Lois du Canada (1992).

« ancienne loi »
“former Act”

« Loi » La *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*.

« Loi »
“Act”

« règlement antérieur » S’entend du *Règlement désignant les activités concrètes*, dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement.

« règlement antérieur »
“former Regulations”

(2) Le *Règlement désignant les activités concrètes*, dans sa version modifiée par le présent règlement, ne s’applique pas à l’activité concrète qui n’était pas désignée en vertu du règlement antérieur si, à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, l’une ou plusieurs des conditions ci-après sont remplies :

a) l’exercice de l’activité concrète, y compris de toute activité concrète qui lui est accessoire, a commencé et, de ce fait, l’environnement est modifié;

b) une autorité fédérale a exercé des attributions qui lui sont conférées sous le régime d’une loi fédérale autre que la Loi et qui pourraient permettre l’exercice, en tout ou en partie, de l’activité concrète;

c) une instance visée à l’un des alinéas c) à f) de la définition de « instance », au paragraphe 2(1) de la Loi, ou l’autorité responsable mentionnée aux alinéas 15a) ou b) de la Loi a commencé ou achevé une évaluation des effets environnementaux de l’activité concrète;

d) l’activité concrète était un projet, ou était comprise dans un projet, dont l’examen préalable, commencé sous le régime de l’ancienne loi avant la date d’entrée en vigueur de la Loi, n’a pas été assujéti à l’exigence du paragraphe 124(1) de la Loi qu’il soit mené à terme.